

Décret

Générale

modern

# Décret n° 97-0111/PRE approuvant et rendant exécutoire le Budget Primitif 1996 de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat

n° 97-0111/PRE

Ministère  
MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, ET DES  
AFFAIRES CULTURELLES

Date de publication  
13 juillet 1997

Numéro JO  
n° 13 du 15/07/1997

Date du numéro  
15 juillet 1997

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

VU la constitution du 15 septembre 1992, VU le décret n°93-0010/PRE du 4 février 1993 remaniant le Gouvernement et fixant ses attributions, VU la loi n°192/AN/86/lère L, du 03 février 1986 portant création de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat, VU le décret n° 96-050/PR/MCTT du 03 juin 1986 portant organisation de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat, VU Le procès-verbal de la réunion du 18 novembre 1996 du Conseil d'Administration de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat, VU la délibération n°1/ONTA/97 du Conseil d'Administration de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat portant approbation du projet de budget Primitif 1996 Sur proposition du Ministre du Commerce et du Tourisme.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Est approuvé et rendu exécutoire le Budget Primitif de l'exercice 1996 de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat s'élevant à : Pour la section ordinaire: en recettes et en dépenses – à la somme de 88.600.000 FD Pour la section extraordinaire: en recettes et en dépenses

- à la somme 3.000.000 FD Soit un budget total de 91 600 000 FD (quatre vingt onze millions six cent mille francs Djibouti).

### Article 2

le présent décret sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République* Chef de Gouvernement

